

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1047 REM-
PLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉ-
RO 758 PRÉVOYANT LES RÈGLES
DE FERMETURE D'UN FOSSÉ**

- ATTENDU QUE les articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* confirment la compétence de la Ville sur les fossés faisant partie des voies publiques;
- ATTENDU les nombreuses demandes acheminées au Service des infrastructures par des propriétaires de terrains désireux de fermer le fossé face en front de leur propriété;
- ATTENDU les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, relatifs à l'occupation du domaine public;
- ATTENDU les articles 979 du *Code civil du Québec* relatif à l'écoulement des eaux naturelles en provenance des fonds plus élevés vers les fonds inférieurs;
- ATTENDU l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, quant aux possibilités de référer à des normes édictées par un tiers dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir réglementaire municipal;
- ATTENDU le « Manuel de gestion des eaux pluviales » du Ministère du développement durable et de la lutte aux changements climatiques et le programme de gestion des eaux pluviales à

mettre en place pour respecter les normes environnementales d'enlèvement des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement pluviales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 12 juin 2018 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût, les modes de financement, de paiement et de remboursement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1047, remplaçant le règlement numéro 758. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Titre 1	Dispositions préliminaires et interprétatives
Article 1	Titre
Article 2	Objet
Article 3	Définitions
Article 4	Application du règlement
Article 5	Fonctions et pouvoirs d'un officier
Article 6	Normes NQ et CSA
Titre 2	Inspection préalable
Article 7	Demande d'inspection préalable
Article 8	Contenu de la demande d'inspection préalable
Article 9	Inspection préalable
Article 10	Détermination des exigences techniques
Article 11	Validité des exigences techniques
Titre 3	Permis de fermeture de fossé
Article 12	Obligation d'obtenir un permis de fermeture de fossé
Article 13	Contenu de la demande de permis de fermeture de fossé
Article 14	Conditions de délivrance du permis de fermeture de fossé
Article 15	Délai de délivrance du permis de fermeture de fossé
Article 16	Délai de validité du permis de fermeture de fossé
Article 17	Tarif
Article 18	Dépôt
Article 19	Remboursement du dépôt
Titre 4	Travaux de fermeture de fossé
Article 20	Règles d'exécution des travaux de fermeture d'un fossé
Article 21	Caractéristiques du tuyau

Article 22	Assise, enrobage et membrane
Article 23	Puisard ou té
Article 24	Inspection
Article 25	Remblai et gazonnement
Article 26	Inspection finale
Article 27	Attestation de conformité
Article 28	Conditions d'occupation du domaine public
Titre 5	Dispositions pénales et diverses
Article 29	Autorisation de poursuite
Article 30	Infractions générales et pénalités
Article 31	Recours
Article 32	Modification du règlement numéro 440
Article 33	Modification du règlement numéro 1000

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre

Toute référence au présent règlement peut être valablement faite comme suit : « Règlement numéro 758 prévoyant les règles de fermeture d'un fossé ».

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir les conditions d'occupation d'une partie du domaine public, plus précisément par la fermeture d'un fossé faisant partie de l'emprise d'une voie publique.

Le présent règlement n'a pas pour objet de prévoir les règles quant à l'aménagement des accès à une propriété à partir d'une voie publique. Ces dernières sont édictées dans d'autres règlements de la Ville.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes utilisés ont la signification suivante :

- a. ***fermeture d'un fossé*** : tout ouvrage comprenant l'aménagement d'une tranchée drainante, soit la préparation du fossé à fermer, l'installation de la membrane géotextile et de l'assise et enrobage en pierre nette, l'installation de tuyaux perforés, de puisards ou té, le remblai et le gazonnement, afin de fermer un fossé. Est notamment visé par cette expression, tout ouvrage vi-

sant à modifier, réparer et désaffecter une canalisation de fossé existante;

- b. **fossé** : le fossé de toute voie publique à l'intérieur des limites de la Ville et en front d'un terrain;
- c. **KPa** : abréviation de « kilopascal »;
- d. **m** : abréviation de « mètre »;
- e. **mm** : abréviation de « millimètre »;
- f. **officier** : le directeur du Service des infrastructures et tous les employés sous sa supervision;
- g. **propriétaire** : la personne qui fait la demande de permis de fermeture de fossé ou son représentant autorisé. Cette personne est propriétaire du terrain en front duquel les travaux de fermeture de fossé sont exécutés;
- h. **puisard** : tout puisard conventionnel ou un té avec un cadre et une grille;
- i. **tranchée drainante** : ouvrage de captage à la source des eaux pluviales permettant l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement à l'aide d'une conduite perforée entourée de pierre nette et d'une membrane géotextile, dont le nivellement final en surface est légèrement profilé afin de diriger les eaux en surface vers le puisard ou le té situé en aval;
- j. **voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle ou autre voie, y compris tout ouvrage ou installation, tel un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement et gestion.

Article 4 **Application du règlement**

Le Service des infrastructures est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5 **Fonctions et pouvoirs d'un officier**

Tout officier peut notamment :

- [1] délivrer, ou refuser de délivrer, tout permis de fermeture de fossé;
- [2] délivrer un avis à toute personne afin de lui prescrire de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- [3] ordonner l'arrêt de travaux exécutés en contravention du présent règlement;
- [4] visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;
- [5] procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au permis délivré;
- [6] ordonner la réalisation d'essais ou exiger la soumission d'une preuve, aux frais du requérant du permis, entre autres quant à la conformité des matériaux, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structurels des matériaux eu égard aux prescriptions du présent règlement;
- [7] exiger toute attestation certifiant la conformité des matériaux aux lois et règlements;
- [8] faire rapport relativement aux permis délivrés et refusés;
- [9] suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement;
- [10] révoquer tout permis délivré par erreur;
- [11] faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

Article 6 **Normes NQ et CSA**

Toutes les modifications apportées aux normes NQ et CSA auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la Ville. Ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

TITRE 2 **INSPECTION PRÉALABLE**

Article 7 **Demande d'inspection préalable**

Toute demande de permis de fermeture de fossé doit être précédée d'une demande d'inspection préalable des lieux où seraient réalisés ces travaux de fermeture.

La demande d'inspection préalable, conforme aux exigences de l'article « Contenu de la demande d'inspection préalable », doit être reçue à la Ville entre le 15 mars et le 1^{er} octobre d'une année.

Article 8 **Contenu de la demande d'inspection préalable**

Toute demande d'inspection préalable doit être présentée par écrit à la Ville sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être signée par le propriétaire. La demande doit fournir tous les renseignements ci-dessous exigés :

- [1] les noms, prénoms, adresse(s) et numéro(s) de téléphone du propriétaire;
- [2] les dates auxquelles les travaux de fermeture de fossé seraient réalisés s'ils sont autorisés à la suite de la délivrance d'un permis;
- [3] la description sommaire de la partie de fossé qui serait visée par les travaux de fermeture s'ils sont autorisés à la suite de la délivrance d'un permis.

Article 9 **Inspection préalable**

L'officier procède à l'inspection préalable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande conforme aux exigences de l'article « Contenu de la demande d'inspection préalable ».

Article 10 **Détermination des exigences techniques**

À la suite de l'inspection préalable, l'officier informe le propriétaire dont le nom a été fourni dans le cadre de la demande d'inspection préalable des exigences techniques à suivre pour l'exécution des travaux de fermeture, notamment :

- [1] le diamètre du tuyau perforé à être utilisé pour la tranchée drainante;
- [2] le type de pierre nette pour l'assise et l'enrobage du tuyau;
- [3] le type de membrane géotextile pour l'enrobage de la pierre;
- [4] les pentes et les élévations;
- [5] le nombre de puisards ou de tés.

Article 11 **Validité des exigences techniques**

Les exigences techniques déterminées par la Ville sont valides aussi longtemps que les conditions du terrain en front duquel les travaux de fermeture ont été évalués demeurent exactement les mêmes.

La condition prévue à l'alinéa ci-dessus s'applique également aux terrains contigus.

TITRE 3 **PERMIS DE FERMETURE DE FOSSÉ**

Article 12 **Obligation d'obtenir un permis de fermeture de fossé**

Quiconque désire effectuer des travaux de fermeture de fossé doit, au préalable, avoir obtenu le permis délivré en vertu du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où les travaux de fermeture sont exécutés dans le fossé d'une voie publique entretenue par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Dans ce cas, les travaux doivent, au préalable, être autorisés par ce ministère.

Le permis délivré doit être affiché au lieu des travaux de fermeture du fossé de manière à être visible de la voie publique.

Article 13 **Contenu de la demande de permis de fermeture de fossé**

Toute demande de permis de fermeture de fossé doit être présentée par écrit à la Ville sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être signée par le propriétaire et fournir les noms, prénoms, adresse(s) et numéro(s) de téléphone de ce dernier.

Article 14 **Conditions de délivrance du permis de fermeture de fossé**

Tout officier délivre un permis de fermeture de fossé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- [1] la demande de permis a été précédée d'une demande d'inspection préalable conformément au présent règlement;
- [2] à la suite de l'inspection préalable, l'officier a conclu à la faisabilité des travaux de fermeture compte tenu des caractéristiques des lieux;
- [3] la demande de permis est conforme au présent règlement;
- [4] l'engagement à exécuter les travaux de fermeture de fossé selon les exigences techniques déterminées conformément au présent règlement a été signé par le propriétaire;
- [5] le dépôt exigé par le présent règlement a été remis à la Ville;
- [6] le tarif exigé par le présent règlement pour l'obtention du permis a été payé;
- [7] les travaux de fermeture de fossé n'ont pas pour effet d'empêcher l'écoulement normal des eaux.

Article 15 **Délai de délivrance du permis de fermeture de fossé**

Le délai de délivrance ou de refus du permis de fermeture de fossé par un officier est de quinze (15) jours à partir de la date de réception de la demande de permis et de tous les documents conformes qui doivent l'accompagner en vertu du présent règlement.

Des copies du permis délivré et de l'attestation de conformité délivrée en vertu du présent règlement doivent être conservées au dossier de propriété des archives municipales.

Article 16 **Délai de validité du permis de fermeture de fossé**

La validité de tout permis de fermeture de fossé est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux soit complétée avant le 31 décembre de l'année de la délivrance de ce permis.

Article 17 **Tarif**

Le tarif aux fins de l'obtention du permis de fermeture est fixé par le règlement numéro 1000.

Article 18 **Dépôt**

Le dépôt exigé lors de la demande de permis de fermeture est fixé par le règlement numéro 1000.

Article 19 **Remboursement du dépôt**

Sous réserve de l'article intitulé « Recours », le dépôt fourni conformément au présent règlement est remboursé à celui qui l'a remis dans les trente (30) jours de la délivrance de l'attestation de conformité par un officier.

TITRE 4 **TRAVAUX DE FERMETURE DE FOSSÉ**

Article 20 **Règles d'exécution des travaux de fermeture d'un fossé**

Les travaux de fermeture d'un fossé doivent être exécutés de manière à respecter intégralement les règles suivantes :

[1] tout tuyau d'un accès à un terrain montrant une défaillance, notamment en raison de son usure, désuétude,

rouille ou perforation, doit être remplacé avant ou en même temps que les travaux de fermeture de fossé, conformément à la réglementation municipale;

- [2] les travaux de fermeture de fossé doivent être exécutés de manière à prévenir l'accumulation d'eau sur la chaussée et l'accotement de la voie publique et sur les terrains et les fossés avoisinants;
- [3] l'assise et enrobage du tuyau et l'installation de la membrane géotextile doivent être exécutés conformément à l'article intitulé « Assise, enrobage et membrane » du présent règlement;
- [4] un ou des puisards, ou un ou des tés, doivent être installés conformément à l'article intitulé « Puisard ou té » du présent règlement;
- [5] la fermeture de fossé peut se prolonger pour se raccorder à une canalisation existante en front d'un terrain voisin si la distance est inférieure ou égale à 6 m;
- [6] les travaux de fermeture de fossé doivent être remblayés et gazonnés conformément à l'article intitulé « Remblai et gazonnement » du présent règlement;
- [7] les travaux de fermeture de fossé doivent être inspectés conformément à l'article intitulé « Inspection finale » du présent règlement;
- [8] les coûts des travaux de fermeture de fossé sont à la charge du propriétaire.

Article 21 **Caractéristiques du tuyau**

Le diamètre du tuyau utilisé pour la fermeture d'un fossé doit être celui identifié aux exigences techniques déterminées conformément au présent règlement et d'un diamètre minimal de 375 mm.

L'installation du tuyau doit être conforme à l'annexe A du présent règlement;

Si le débit des eaux de ruissellement acheminées au fossé à fermer dépasse la capacité de la conduite minimale autorisée,

une étude hydraulique est requise, aux frais du propriétaire, afin de dimensionner le tuyau à mettre en place ou toute autre composante de la fermeture de fossé.

Le tuyau utilisé pour les travaux de fermeture de fossé doit être neuf, ondulé de polyéthylène haute densité (Pehd) à paroi intérieure lisse, avec une rigidité minimale de 210 KPa sauf sous les voies de circulation où la conduite doit avoir une rigidité minimale de 320 KPa, certifiés conformes aux normes NQ 3624-120 et CSA B182-02 ou à une norme plus récente.

Article 22 **Assise, enrobage et membrane**

L'assise, l'enrobage et la membrane doivent être exécutés conformément à l'annexe A du présent règlement;

L'assise du tuyau utilisé pour la tranchée drainante doit être un coussin de pierre nette de calibre 20 mm d'une épaisseur minimale de 150 mm. L'enrobage autour du tuyau doit être de 150 mm de part et d'autre du tuyau et au-dessus de celui-ci. La pierre nette d'enrobage est entourée d'une membrane géotextile de type « 7612 » de Texel ou équivalent approuvé. Les extrémités de la membrane doivent se chevaucher de 300 mm minimum.

Article 23 **Puisard ou té**

L'installation d'un puisard ou d'un té doit être conforme à l'annexe B du présent règlement.

Chaque terrain doit être pourvu du nombre de puisards ou de tés identifiés lors de l'établissement des exigences techniques, qui sont déterminées conformément au présent règlement.

Tout puisard doit être installé selon les règles suivantes :

- [1] la distance maximale entre chaque puisard ou té doit être égale ou inférieure à 20 m;
- [2] le puisard ou té doit être installé de manière à capter les eaux de surface;
- [3] le puisard ou té doit être neuf;

- [4] le puisard ou té doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte, ou en polyéthylène haute densité d'un diamètre minimal de 375 mm, et pouvant soutenir une capacité de charge minimale de 680 kg (1 500 livres);
- [5] le puisard ou té doit être en polyéthylène haute densité (Pehd), 210 KPa, à double parois et paroi intérieure lisse, sauf sous les voies de circulation où celui-ci doit avoir une rigidité minimale de 320 KPa.

Article 24 Inspection

Le propriétaire doit informer l'officier de la fin prochaine des travaux de fermeture et demander leur inspection lorsque la membrane et l'assise en pierre nette sont installées, ainsi que l'épaulement de part et d'autre du tuyau, La conduite perforée et la membrane doivent être visibles et la membrane étendue en attente du recouvrement en pierre nette du tuyau.

La demande d'inspection doit être déposée à l'officier au moins vingt-quatre (24) heures avant sa tenue.

À la suite de l'inspection, l'officier :

- [1] autorise, par écrit ou verbalement, le remblai et le gazonnement; ou
- [2] constate la non-conformité des travaux. Dans ce cas :
 - a) l'officier dresse la liste des corrections requises et la remet au propriétaire et inscrit le délai dans lequel ces dernières doivent être apportées;
 - b) une fois les travaux de correction terminés, le propriétaire doit informer l'officier et demander de nouveau leur inspection avant remblai;
 - c) si l'officier constate la conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), il autorise, par écrit, la fin des travaux d'enrobage de la conduite, le remblai et le gazonnement;
 - d) si l'officier constate la non-conformité des corrections avec la liste dressée conformément au

sous-paragraphe a), les étapes prévues aux sous-paragraphe a) à c) sont recommencées jusqu'à ce que la conformité soit constatée, sous réserve de l'article « Délai de validité du permis de fermeture de fossé »;

- e) si l'officier constate à la fin des travaux que ceux-ci ont créé un préjudice à la propriété de la Ville, le dépôt sera conservé et utilisé afin de remettre les lieux dans l'état initial.

Si l'officier doit se rendre plus de trois (3) fois au lieu des travaux pour procéder à l'inspection avant remblai, le dépôt de garantie est conservé par la Ville.

Article 25 **Remblai et gazonnement**

Le remblai doit être de classe B comme définie à la « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lors du terrassement, le profilage du terrain doit être réalisé de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le ou les puits ou tés afin qu'il n'y ait aucune accumulation d'eau, tout en suivant le profil de la rue afin d'assurer le drainage de celle-ci.

La surface de la section remblayée doit être gazonnée.

Si les travaux se situent près de l'accotement, la recharge de ce dernier doit être assurée en matériau granulaire CG-14 modifié afin de respecter toute exigence réglementaire.

Article 26 **Inspection finale**

Une fois les travaux de remblai terminés, le propriétaire doit informer l'officier de la fin des travaux et demander leur inspection finale.

La demande d'inspection doit être déposée à l'officier au moins vingt-quatre (24) heures avant sa tenue.

À la suite de l'inspection finale, l'officier :

- [1] délivre une attestation de conformité des travaux conformément au présent règlement et libère le dépôt; ou
- [2] constate la non-conformité des travaux. Dans ce cas :
 - a) l'officier dresse la liste des corrections requises et la remet au propriétaire et inscrit le délai dans lequel ces dernières doivent être apportées;
 - b) une fois les travaux de correction terminés, le propriétaire doit informer l'officier et demander de nouveau leur inspection finale;
 - c) si l'officier constate la conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), il remet un écrit au propriétaire et libère le dépôt;
 - d) si l'officier constate la non-conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), les étapes prévues aux sous-paragraphe a) à c) sont recommencées jusqu'à ce que la conformité soit constatée, sous réserve de l'article « Délai de validité du permis de fermeture de fossé ».

Si l'officier doit se rendre plus de trois (3) fois au lieu des travaux pour procéder à l'inspection finale, le dépôt de garantie est conservé par la Ville.

Article 27 **Attestation de conformité**

Tout officier délivre une attestation de conformité si les travaux de fermeture de fossé ont été intégralement exécutés conformément au présent règlement.

Article 28 **Conditions d'occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public de la Ville par une fermeture de fossé est permise seulement si ces travaux de fermeture sont exécutés conformément au présent règlement. Dans le cas contraire, cette occupation doit cesser sans délai et aux frais du propriétaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, en tout temps, la fermeture doit permettre le libre écoulement des eaux.

Dans le cas où la Ville effectue des travaux dans le domaine public et que cela a pour effet d'entraîner le retrait d'une fermeture non conforme au présent règlement mais jusque-là tolérée, le propriétaire doit, à ses frais et à son choix :

[1] installer une nouvelle tranchée drainante conforme au présent règlement;

[2] Enlever la conduite non-conforme.

TITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES

Article 29 Autorisation de poursuite

De manière générale, le conseil autorise tout officier à délivrer tout constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales ou civiles contre tout contrevenant au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à entreprendre des poursuites pénales ou civiles relatives au présent règlement.

Article 30 Infractions générales et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans les cas de récidive, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Toute infraction continue à l'un ou l'autre des articles du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte.

Article 31 **Recours**

Dans le cas où les travaux de travaux d'un fermeture de fossé ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, tout officier peut cumulativement ou alternativement :

- [1] arrêter les travaux et remettre le fossé dans son état original avant les travaux en utilisant le dépôt remis conformément au présent règlement;
- [2] utiliser le dépôt remis conformément au présent règlement pour terminer les travaux.

Dans les cas ci-dessus, si les coûts de remise en état des lieux ou de terminaison des travaux sont inférieurs au dépôt, la différence est conservée par la Ville, sans égard à tout droit de poursuite.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville d'entreprendre tout recours contre toute personne

Article 32 **Modification du règlement numéro 440**

Le règlement numéro 440 prévoyant les normes de construction de certaines infrastructures municipales ou à être cédées à la municipalité est modifié comme suit :

- [1] par le remplacement du mot « contravenants » au dernier alinéa de l'article 1.10 par « contrevenant »;
- [2] par le remplacement du premier alinéa de l'article 1.51 par celui-ci : « Tout ponceau installé aux fins de fermer un fossé doit l'être conformément au règlement numéro 758. »

Article 33 **Modification du règlement numéro 1000**

L'article 6 « Permis et licences (non liés à un règlement en matière d'urbanisme) » du règlement numéro 1000 décrétant les tarifs généraux pour des activités, des services et des biens, est modifié comme suit :

- [1.] à la ligne 3 du tableau, les mots « Demande de canalisation de fossé » sont remplacés par « Demande de fermeture de fossé »;

- [2.] le deuxième alinéa est remplacé par celui-ci : « Un dépôt de 500 \$ est exigé lors avec la demande de fermeture de fossé. Les conditions de remise de ce dépôt sont prévues au règlement numéro 758 prévoyant les règles de fermeture de fossés. »

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Présentation et avis de motion donné le 12 juin 2018 (avis numéro 06-227-18)
- [2.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 13 juin 2018
<http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglemets>
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 6 juillet 2018 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [4.] Adoption du règlement le 10 juillet 2018 (résolution numéro 07-XXX-18)
- [5.] Publication du règlement le 14 juillet 2018 dans le journal « Première Édition »
- [6.] Intégration du règlement sur le site Internet, le 16 juillet 2018

Notre ☎ : 0230-210 (39 143)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1047_Mod 758_canalisation (39143)\2018-06-12_REG 1047_version AM et présentation.doc